



DÉLIBÉRATION N°39/APDPVP DU 27 FEVRIER 2024 PORTANT AUTORISATION DE TRANSFERT DES DONNÉES PERSONNELLES DES EMPLOYÉS ET DES CLIENTS DE LA SOCIÉTÉ ECOBANK GABON S.A VERS LE TOGO ET D'INTERCONNEXION DES FICHIERS AVEC EPROCESS INTERNATIONAL, LES AGENCES ET LES DISTRIBUTEURS AUTOMATIQUES

L'Autorité pour la Protection des Données Personnelles et de la Vie Privée (APDPVP), en sa séance plénière du 27 février 2024, composée de Joël Dominique LEDAGA, **Président**, Samuel MOUSSOUNDA IKAMOU, **Vice-Président**, Mesmin MONDJO EPENIT, **Questeur**, Steve SINGAULT NDINGA, **Rapporteur**, Marguerite LEYOUA ANGA épouse LEKOGO, **Rapporteur adjoint**, Marthe Denise AGANO ONGOTHA épouse APLOGAN, Arsène LESSY MOUKANDJA et Jean Raymond ZASSI MIKALA. **Tous, Commissaires Permanents.**

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la loi n°3/91 du 26 mars 1991 portant Constitution de la République Gabonaise ;

Vu la Directive n°07/08-UEAC-133-CM-18 du 19 décembre 2008 fixant le cadre juridique de la protection des droits des utilisateurs de réseaux et de services de communication électronique au sein de la CEMAC ;

Vu la loi n°14/2005 du 08 août 2005 portant code de déontologie de la fonction publique ;

Vu la loi n°20/2005 du 03 janvier 2006 fixant les règles de création, d'organisation et de gestion des services de l'Etat ;

Vu la loi n°19/2016 du 09 août 2016 portant code de la communication audiovisuelle-cinématographique et écrite en République Gabonaise, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n°006/2020 du 30 juin 2020 portant code pénal de la République Gabonaise ;

Vu la loi n°025/2021 du 28 décembre 2021 portant réglementation des transactions électroniques en République Gabonaise ;

Vu la loi n°025/2023 du 12 juillet 2023 portant modification de la loi n°001/2011 du 25 septembre 2011 relative à la protection des données à caractère personnel ;

Vu la loi n°027/2023 du 12 juillet 2023 portant règlementation de la cybersécurité et de la lutte contre la cybercriminalité en République Gabonaise ;

Vu le décret n°00029/PR/MRICAII du 18 mars 2020 portant réorganisation du Secrétariat Général de la Commission Nationale pour la Protection des Données à Caractère Personnel ;

Vu la décision du Conseil des Ministres du 12 juillet 2023 portant nomination et renouvellement des membres de l'Autorité pour la Protection des Données Personnelles et de la Vie Privée ;

Vu la délibération n°001/APDPVP du 06 septembre 2023 portant élection du bureau de l'Autorité pour la Protection des Données Personnelles et de la Vie Privée ;

Vu la délibération n°001/2018 du 16 juillet 2018 portant règlement intérieur de la Commission Nationale pour la Protection des Données à Caractère Personnel, déclarée conforme à la Constitution par décision n°255bis/CC du 13 décembre 2018 ;

Vu la demande de Ecobank Gabon S.A du 27 novembre 2023, aux fins de délivrance d'une autorisation portant transfert des données personnelles des employés et des clients vers le TOGO et d'interconnexion des fichiers avec eprocess international, les agences et les distributeurs automatiques ;

Aux fins d'instruction, le Président de l'APDPVP a désigné le Commissaire rapporteur sur le fondement de l'article 32 du règlement intérieur de l'Autorité et ses règles de procédures relatives aux formalités préalables et à la saisine.

Après l'avoir entendu en son rapport circonstancié, l'APDPVP examine et se prononce sur les points suivants :

I- L'IDENTIFICATION DU RESPONSABLE DU TRAITEMENT

- **Dénomination sociale** : ECOBANK GABON S.A
- **Adresse** : Boîte postale : 12111, 214 Avenue BOUET, 9 Etages Montagne, Libreville (Gabon)
- **Domaine d'activité** : Banque.

II-L'OBJET DE LA DEMANDE

Ecobank Gabon S.A a saisi l'APDPVP le 27 novembre 2023, aux fins de délivrance d'une autorisation portant transfert des données personnelles des employés et des clients vers le Togo et d'interconnexion des fichiers avec eprocess international, les agences et les distributeurs automatiques pour se conformer à la loi n°025/2023 du 12 juillet 2023 portant modification de la loi n°001/2011 du 25 septembre 2011 relative à la Protection des Données à Caractère Personnel.

III- LES ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS DE LA DEMANDE

Au soutien de sa demande, le responsable du traitement a fourni un dossier comportant les éléments justificatifs suivants :

1- Les éléments relatifs au transfert des données personnelles des employés et des clients

- une demande de régularisation relative à la centralisation des services de télécommunication et de l'information adressée à la Commission Bancaire de l'Afrique Centrale ;
- une correspondance des échanges entre Ecobank Gabon et la COBAC ;
- un sous-formulaire portant transfert des données vers un pays tiers qui mentionne comme pays destinataire du transfert, le Togo, dûment rempli.
- un formulaire dûment rempli portant renouvellement ;

2- Les éléments relatifs à l'interconnexion des fichiers

- l'architecture des liens /DR SITE/GROUPE eProcess/ATM hors site ;
- deux (2) sous-formulaires portant interconnexion des réseaux entre Ecobank Gabon S.A et eProcess International S.A, les agences et les distributeurs automatiques.
- un formulaire dûment rempli portant renouvellement ;

IV- LES FORMALITÉS PRÉLABLES À LA MISE EN ŒUVRE DES TRAITEMENTS ET LES PRINCIPES PRÉLABLES ET ESSENTIELS DE LA PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Sur le fondement de la loi n°025/2023 du 12 juillet 2023 relative à la protection des données à caractère personnel, Ecobank Gabon S.A sollicite la mise en œuvre de deux traitements des données personnelles qui obéissent à des conditions auxquelles sont attachés des principes préalables et essentiels en matière de protection des données personnelles.

A- DES CONDITIONS PREALABLES AUX DIFFERENTS TRAITEMENTS

1) Du transfert des données vers un pays tiers

Les dispositions des articles 81, 171 et 173 de la loi précitée, encadrent les opérations de transfert des données du Gabon vers un pays tiers et énoncent que :

- L'Article 81 alinéa 4 de la loi n°025/2023 : « **L'APDPVP se prononce dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande. Toutefois, ce délai peut être renouvelé une fois sur décision motivée de son Président. Lorsque l'Autorité ne s'est pas prononcée dans ces délais, la demande d'autorisation est réputée rejetée** ».

- Article 171 : « **Un responsable de traitement ne peut transférer des données personnelles vers un autre Etat que sur autorisation de de l'APDPVP.**

L'APDPVP doit garantir que cet Etat assure un niveau de protection suffisant de la vie privée, des libertés et droits fondamentaux des personnes à l'égard du traitement dont ces données font l'objet ou peuvent faire l'objet.

Le caractère suffisant du niveau de protection assuré par un Etat s'apprécie en fonction notamment des dispositions en vigueur dans cet Etat, des mesures de sécurité qui y sont appliquées, des caractéristiques propres au traitement, telles que ses fins et sa durée, ainsi que de la nature, de l'origine et de la destination des données traitées.

L'APDPVP publie la liste des Etats qui garantissent un niveau de protection suffisant à l'égard de tout transfert des données personnelles ».

- Article 173 : « **Le responsable d'un traitement peut transférer des données personnelles vers un Etat ne répondant pas aux conditions prévues à l'article 171 ci-dessus si la personne à laquelle se rapportent les données a consenti expressément à leur transfert et le transfert est nécessaire à l'une des conditions suivantes :**

- **à la sauvegarde de la vie de cette personne ;**
- **à la sauvegarde de l'intérêt public ;**
- **au respect d'obligations permettant d'assurer la constatation, l'exercice ou la défense d'un droit en justice ;**
- **à la consultation, dans des conditions régulières, d'un registre public qui, en vertu des dispositions législatives ou réglementaires, est destiné à l'information du public et est ouvert à la consultation de celui-ci ou de toute autre personne justifiant d'un intérêt légitime ;**
- **à l'exécution d'un contrat entre le responsable du traitement et l'intéressé, ou des mesures précontractuelles prises à la demande de celui-ci ;**

- **à la conclusion ou à l'exécution d'un contrat conclu ou à conclure, dans l'intérêt de la personne concernée, entre le responsable du traitement et un tiers.**

Il peut également être fait exception à l'interdiction prévue à l'article 172 ci-dessus, par décision de l'APDPVP ou, s'il s'agit d'un traitement mentionné à l'article 84 de la présente loi, par décret pris après avis motivé et publié de l'APDPVP, lorsque le traitement garantit un niveau de protection suffisant de la vie privée ainsi que des libertés et droits fondamentaux des personnes, notamment en raison des clauses contractuelles ou règles internes dont il fait l'objet.

L'APDPVP porte à la connaissance des autres Etats, les décisions d'autorisations de transfert des données qu'elle prend au titre de l'alinéa précédent ».

2) De l'interconnexion de fichiers

Les dispositions des articles 81, 168 et 169 de la loi précitée, encadrent les opérations d'interconnexion de fichiers et précisent que :

- Article 81 *tiret 6* : « **Sont mis en œuvre après autorisation de l'APDPVP, à l'exclusion de ceux qui sont mentionnés aux articles 81 et 82 de la présente loi :**
 - **les traitements automatisés ayant pour objet l'interconnexion de fichiers relevant d'autres personnes et dont les finalités principales sont différentes ».**
- Article 81 alinéa 4 : « **L'Autorité se prononce dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande. Toutefois, ce délai peut être renouvelé une fois sur décision motivée de son président. Lorsque la commission ne s'est pas prononcée dans ces délais, la demande d'autorisation est réputée rejetée ».**
- Article 168 alinéa 3 : « **L'interconnexion de fichiers relevant des personnes privées et dont les finalités principales sont différentes est également soumise à autorisation de l'Autorité ».**
- Article 169 alinéa 1 : « **La demande d'autorisation d'interconnexion prévue à l'article 81 tiret 5 et 6 comporte notamment les informations suivantes :**
 - **la nature des données relative à l'interconnexion ;**
 - **la finalité pour laquelle l'interconnexion est considérée nécessaire ;**
 - **la durée pour laquelle l'interconnexion est permise ;**
 - **les conditions et les termes de l'interconnexion au regard de la protection des données et de la vie privée ».**
- Article 169 alinéa 2 : « **L'interconnexion des systèmes d'information doit permettre d'atteindre des objectifs légaux ou statutaires**

présentant un intérêt légitime pour les responsables de traitements. Elle ne peut pas entraîner de discrimination ou de réduction des droits, libertés et garanties pour les personnes concernées ni être assortie de mesures de sécurité appropriées et doit tenir compte du principe de pertinence des données faisant l'objet d'interconnexion ».

1) DU RAPPEL DES PRINCIPES PRÉALABLES ET ESSENTIELS EN MATIÈRE DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Il s'agit d'une transposition des garanties des droits et libertés en matière de protection des données à caractère personnel et de la vie privée suivantes :

| | |
|---|--|
| 1 | <p style="text-align: center;">Demander une autorisation auprès de l'APDPVP</p> <p>Les organismes privés sont tenus de demander une autorisation auprès de l'APDPVP (art 81):</p> <ul style="list-style-type: none">- en cas de transfert des données vers un pays tiers ;- d'interconnexion des fichiers relevant d'une ou de plusieurs personnes morales gérant un service public et dont les finalités correspondent à des intérêts publics différents ;- d'interconnexion des fichiers relevant d'une ou de plusieurs personnes morales privées et dont les finalités principales sont différentes ;- en cas de traitement comportant les données biométriques nécessaires au contrôle de l'identité des personnes. |
| 2 | <p style="text-align: center;">L'obligation de se conformer aux contrôles et vérifications</p> <p>Les organismes privés sont tenus de se conformer aux contrôles et vérifications de l'APDPVP et de répondre à toute demande de renseignements qu'elle formule dans le cadre de ses missions (art 201 et 202).</p> |
| 3 | <p style="text-align: center;">La protection des personnes concernées à l'égard de l'innovation technologique</p> <p>L'APDPVP veille au respect d'intérêt public tel qu'un niveau élevé de la sécurité et des droits fondamentaux, assurant ainsi la protection des consommateurs, des droits des utilisateurs et de la vie privée (art 175).</p> |

| | |
|---|--|
| 4 | <p style="text-align: center;">La loyauté et la licéité du traitement</p> <p>Les données doivent être collectées et traitées de manière loyale et licite, pour des finalités déterminées, explicites, légitimes et non inhumaines ; elles doivent être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités poursuivies ; exactes, complètes et, si nécessaire, mises à jour. Les données doivent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée qui n'excède pas la durée nécessaire aux finalités pour lesquelles elles sont collectées et traitées (art 70).</p> |
| 5 | <p style="text-align: center;">La finalité du traitement</p> <p>Les données doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites, légitimes et non inhumaines et ne sont pas traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités (Art 70 tiret 2).</p> |
| 6 | <p style="text-align: center;">La proportionnalité</p> <p>Les catégories des données collectées pour le traitement doivent être proportionnées c'est-à-dire pertinentes au regard de la finalité légitime poursuivie, et limité à ce qui est nécessaire au regard des intérêts, droits et libertés des personnes concernées ou de l'intérêt public (art 70 tiret 3).</p> |
| 7 | <p style="text-align: center;">La pertinence, l'exactitude et la qualité des données collectées</p> <ul style="list-style-type: none"> -Seules les données adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées et traitées ultérieurement peuvent faire l'objet d'un traitement (art 70 tiret 3); -les données doivent par ailleurs, être exactes, complètes et, si nécessaire, mises à jour (art 70 tiret 4); -les données inexactes ou incomplètes doivent être effacées ou rectifiées (art 70 tiret 5). |
| 8 | <p style="text-align: center;">La temporalité ou la durée limitée de conservation des données et la pérennité</p> <p>Le responsable de traitement est tenu de prendre toute mesure utile pour assurer la pérennité des données (art 118 al 1) ;</p> <p>-les données doivent être conservées pendant une durée qui n'excède pas la période nécessaire aux finalités pour lesquelles elles ont été collectées ou</p> |

| | |
|-----------|---|
| | <p>traitées (art 118 al 3) ;</p> <p>-le principe de la conservation pendant une durée limitée impose d'effacer ou d'archiver les données sur support distinct protégé, dès qu'elles ne sont plus nécessaires aux finalités pour lesquelles elles ont été collectées ;</p> <p>-les exceptions aux principes de la conservation pendant une durée limitée doivent être définies par la législation et requièrent des garanties spéciales pour la protection des données concernées.</p> |
| <p>9</p> | <p style="text-align: center;">La confidentialité et la sécurité des données</p> <p>Le responsable de traitement et le sous-traitant sont astreints à une obligation de confidentialité et de sécurité des données traitées.</p> <p>Aussi doivent-ils:</p> <ul style="list-style-type: none"> - choisir des personnes présentant, au regard de la préservation de la confidentialité des données, toutes les garanties tant de connaissances techniques et juridiques que d'intégrité personnelles (art 111) ; - mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour protéger les données personnelles collectées contre la destruction accidentelle ou illicite, la perte accidentelle, l'altération, la diffusion ou l'accès non autorisé (art 113) ; - veiller à préserver et à garantir la confidentialité desdites données et éviter leur divulgation. |
| <p>10</p> | <p style="text-align: center;">Le consentement des personnes concernées et la transparence</p> <p>Avant la mise en œuvre de tout traitement des données à caractère personnel, le responsable de traitement doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - obtenir le consentement préalable de la personne concernée (art 71) ; - permettre à la personne concernée de retirer son consentement à tout moment (art 73) ; - procéder à la communication des droits des personnes concernées (art 91 al 1) ; <p>Enfin, l'information de la personne concernée doit être concise, transparente, compréhensible, aisément accessible et formulée en des termes clairs et simples (art 91 al 2).</p> |

Le respect des droits des personnes concernées

Toute personne a le droit d'obtenir du responsable de traitement la confirmation que celui-ci traite ou non ses données.

La personne concernée a le droit:

- d'avoir accès à ses données auprès du responsable de traitement (**art 43**) ; les patients peuvent eux même ou par l'intermédiaire d'un médecin exercer leur droit d'accès à leurs données de santé (**art 46**) ;
- de faire rectifier, compléter ou clarifier, mettre à jour ou effacer leurs données par le responsable de traitement (**art 50 à 53**);
- d'obtenir la limitation du traitement de ses données personnelles lorsque :
 - l'exactitude des données personnelles est contestée par la personne concernée ;
 - le traitement est illicite et la personne concernée s'oppose à l'effacement de ses données personnelles ;
 - le responsable du traitement n'a plus besoin des données personnelles aux fin du traitement, mais celles-ci sont nécessaires à la personne concernée pour la constatation, l'exercice ou la défense de droits en justice ;
 - la personne concernée s'est opposée au traitement des données personnelles la concernant dans l'attente de la vérification du motif légitime du responsable de traitement (**art 55**).
- de recevoir les données la concernant qu'elle a fournies à un responsable du traitement, dans un format structuré, couramment utilisé et lisible par machine (**art 58**);
- enfin, de s'opposer à tout moment, pour des raisons tenant à sa situation particulière au traitement des données la concernant (**art 60**), de s'opposer à une décision fondée exclusivement sur un traitement automatisé y compris le profilage (**art 66**).

En ce qui concerne la protection de la personne concernée par l'innovation technologique, toute trace numérique qu'une personne laisse sur internet : pseudo, noms, images, vidéos, adresses IP, favoris, commentaires, doit en cas d'exploitation être soumis à un avis ou une autorisation délivrée par l'Autorité pour la Protection des Données Personnelles et la Vie Privée (**art 175 à 187**).

V- LES CARACTERISTIQUES DES DIFFERENTS TRAITEMENTS

Aux termes de la loi n°025/2023 du 12 juillet 2023, les traitements des données personnelles relatifs au transfert des données personnelles et à l'interconnexion de fichiers, reposent sur les caractéristiques spécifiques.

1. Le traitement des données personnelles relatif au transfert des données personnelles des employés et des clients vers le Togo

Aux termes de l'article 6 tiret 127 de la loi n°025/2023 du 12 juillet 2023 relative à la protection des données à caractère personnel, est défini comme transfert des données personnelles, toute communication, copie ou déplacement de données personnelles ayant vocation à être traitées dans un pays tiers.

L'article 171 de la même loi énonce les caractéristiques du transfert des données :

- **Sur la dénomination du traitement** : transfert des données personnelles.
- **Sur la finalité du traitement** :
 - la gestion du personnel ;
 - la gestion des clients ;
 - le suivi comptable ;
 - la sécurité et le contrôle d'accès.
- **Sur la durée de conservation** : dix (10) ans.
- **Sur la nature des données** : Ecobank Gabon S.A collecte, traite et transfère les données suivantes :
 - ❖ **Données des employés**
 - noms, prénoms, date et lieu de naissance et situation familiale ;
 - adresse ;
 - adresse électronique ;
 - numéro de téléphone ;
 - photo ;
 - curriculum vitae ;
 - informations bancaires.
 - ❖ **Données des clients**
 - noms, prénoms, situation familiale, date et lieu de naissance ;
 - adresse électronique ;
 - adresse ;
 - numéro de téléphone ;
 - photo ;
 - informations bancaires (revenus et dettes) ;
 - numéro de la pièce d'identité.
- **Sur l'origine des données traitées** : il s'agit des données des employés et des clients.

- **Sur le destinataire des données** : les données sont transférées vers le Togo à eProcess International S.A.
- **Sur l'existence d'une autorité de protection des données personnelles** : le Togo est doté d'une autorité de protection des données personnelles, dénommée, « **Agence Nationale de la Cyber sécurité (ANCY)** ».

2) Le traitement des données personnelles relatif à l'interconnexion des fichiers entre Ecobank Gabon, eProcess International S.A, les agences et les distributeurs automatiques

Aux termes de l'article 6 tiret 78 de la loi n°025/2023 du 12 juillet 2023 relative à la protection des données à caractère personnel, est défini comme interconnexion des données personnelles, tout mécanisme de connexion consistant en la mise en relation des données traitées pour une finalité déterminée avec d'autres données traitées pour des finalités identiques ou non, ou liées par un ou plusieurs responsables de traitement ; elle peut être à sens unique, bidirectionnelle, ponctuelle, permanente ou aboutir à la création de nouveaux flux.

L'article 169 de la même loi énonce les caractéristiques de l'interconnexion des données personnelles :

- **Sur la catégorie des données concernées par l'interconnexion** auprès d'Ecobank Gabon S.A :

a.1 Entre Ecobank Gabon S.A et eProcess International S.A

- noms, prénoms, situation familiale et date et lieu de naissance ;
- adresse électronique ;
- adresse ;
- numéro de téléphone ;
- photos ;
- informations bancaires (revenus et dettes) ;
- numéro de la carte bancaire.

a.2 Entre Ecobank Gabon S.A et les agences et les distributeurs automatiques

- identité du client ;
 - données bancaires.
- **Sur la finalité du traitement** : l'interconnexion est essentielle entre Ecobank Gabon S.A et eProcess, la finalité déclarée est la gestion et le suivi comptable du personnel et des clients et celle entre les agences et les distributeurs automatiques, elle concerne la gestion, le suivi comptable et le contrôle d'accès clients

- **Sur la durée de l'interconnexion** : Elle est de dix (10) ans avec eProcess International S.A.

VI. OBSERVATIONS

ECOBANK GABON S.A collecte et traite les données personnelles dans le cadre de de son activité bancaire. Elle sollicite le transfert des données personnelles des employés et des clients vers la Togo et l'interconnexion des fichiers entre Ecobank Gabon, eProcess International S.A, les agences et les distributeurs automatiques.

L'APDPVP note que :

Sur le traitement relatif au transfert des données personnelles des employés et des clients

Le transfert des données personnelles vers le Togo, via eProcess International S.A, du fichier "centre de messagerie, application bancaire, système de sécurité et application ressources humaines", a pour but la centralisation des traitements des données personnelles. Cette filiale est spécialisée dans les services de télécommunication et de l'informatique qui fournit des services standardisés à toutes les filiales du Groupe ECOBANK.

Les employés sont informés de l'enregistrement, du traitement de leurs données personnelles et ont donné leur consentement de manière libre et éclairé, lors de la signature du contrat de travail. Les clients quant à eux sont informés de l'enregistrement, du traitement de leurs données personnelles et y ont consenti, lors de la signature du formulaire d'ouverture de compte.

S'agissant du traitement relatif à l'interconnexion des fichiers :

Ecobank Gabon S.A s'interconnecte avec eProcess International S.A, pour la gestion et le suivi comptable du personnel et des clients. L'Autorité observe également une interconnexion entre les agences Ecobank Gabon S.A et ses distributeurs automatiques, avec pour finalité la gestion des clients, la sécurité et le contrôle d'accès. Cette interconnexion repose sur une obligation légale notamment, le Règlement bancaire (COBAC R-2016/04 relatif au contrôle interne dans les établissements de crédits et les holdings financières).

Les employés et les clients disposent d'un droit d'accès, de rectification, à l'effacement, à la limitation du traitement, à la portabilité et d'opposition à leurs données personnelles, qui s'exerce auprès du Délégué à la Protection des Données.

- ❖ Que conformément à l'alinéa 2 de l'article 61 de la loi n°025/2023 du 12 juillet 2023, le droit d'opposition ne s'applique pas lorsque le traitement est d'ordre public ou répond à une obligation légale ou contractuelle.

La durée sollicitée de conservation des données transférées vers le Togo et celle relative à l'interconnexion des fichiers avec eProcess International S.A, les agences et les distributeurs automatiques est de dix (10). Toutefois, l'Autorité rappelle que conformément aux dispositions de l'article 118 de la loi n°025/2023 du 12 juillet 2023 relative à la Protection des Données à Caractère Personnel, « les données personnelles doivent être conservées pendant une durée qui n'excède pas la période nécessaire aux finalités pour lesquelles elles ont été collectées ou traitées ».

- ❖ Que conformément aux dispositions des articles 119 et 120 de la loi citée ci-dessus, le responsable du traitement ou son représentant a l'obligation de tenir un registre des activités des traitements effectués sous sa responsabilité.

L'APDPVP conclut que les traitements des données personnelles portant sur le transfert des données des employés et des clients vers le Togo et l'interconnexion de fichiers entre Ecobank Gabon S.A et eProcess International S.A les agences et les distributeurs automatiques, mis en œuvre par Ecobank Gabon S.A est conforme à la loi n°025/2023 du 12 juillet 2023 portant modification de la loi n°001/2011 du 25 septembre 2011 relative à la Protection des Données à Caractère Personnel.

Au vu de ce qui précède et après en avoir délibéré ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : Pour les traitements sollicités, une autorisation est délivrée à Ecobank Gabon S.A pour une durée d'un (1) an à compter de la date de notification.

Article 2 : La présente délibération est susceptible de recours devant le Conseil d'Etat dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification.

Article 3 : La présente délibération sera publiée au Journal Officiel de la République Gabonaise.

Fait à Libreville, le 28 février 2024

Le Président

Joël Dominique LEDAGA